

Le Conseil d'administration, par délibération du 12 décembre 2014, a approuvé les conditions générales d'adhésion au Service Santé au Travail ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET

Le service « santé au travail » du Centre de Gestion du Finistère assure des prestations de médecine préventive pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui déclarent y adhérer.

Le présent document a pour objet de préciser les modalités de la prestation « santé au travail » assurée par le CdG 29 à ses adhérents, lorsqu'il s'agit de collectivités non affiliées, établissements publics et autres administrations publiques.

Ces conditions générales sont applicables sauf disposition particulière qui viendrait explicitement y déroger.

ARTICLE 2 : MISSION DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU CDG 29

Le CDG 29 développe des prestations de santé et sécurité au travail, conformément aux spécificités de sa mission et dans des conditions privilégiant la proximité avec les décideurs locaux (élus, responsables de service, responsables RH), la prise en compte des contraintes particulières d'organisation des collectivités et établissements publics, la connaissance des métiers et des conditions de travail dans la fonction publique.

Dans ce cadre, le service de santé au travail a pour mission de prévenir les altérations de la santé physique et mentale des agents du fait de leur travail, et de permettre à la collectivité ou à l'établissement d'assurer ses obligations d'employeur en matière de médecine préventive obligatoire.

Le service de santé est constitué de professionnels qualifiés de santé (médecins et infirmiers), et de personnels administratifs dédiés (secrétariat médical). Il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, d'autres compétences et expertises internes et/ou externes (ergonomes, ergothérapeutes, référent maintien dans l'emploi, intervenants en prévention des risques professionnels, conseillers statutaires, psychologues cliniciens, etc.).

La prestation s'inscrit dans une démarche transversale et pluridisciplinaire impliquant une forte collaboration avec les services en charge de la prévention des risques professionnels, du

maintien dans l'emploi, du secrétariat des instances médicales et de la gestion statutaire des absences pour raison de santé.

Dans le respect du cadre réglementaire (code du travail et dispositions propre à chacune des fonctions publiques), l'objectif poursuivi est de favoriser une approche globale de la santé au travail : au-delà des « visites périodiques », il s'agit de prendre en compte les enjeux propres à chacune des collectivités ou établissements, de garantir un accompagnement des situations individuelles problématiques et d'accompagner les projets ayant une incidence sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents.

ARTICLE 3 : LA SURVEILLANCE MEDICALE

Le suivi de l'état de santé des agents est assuré par une équipe médicale dédiée exclusivement à la prévention et composée de médecins spécialisés, de médecins collaborateurs et d'infirmiers diplômés en santé au travail. Il s'effectue sous la forme de visites médicales et d'examens médico-professionnels.

La surveillance médicale privilégie, dans le respect des dispositions réglementaires, une prise en compte individuelle de l'état de santé et de la situation effective de travail de chaque agent suivi.

Les modalités d'organisation et de programmation des visites médicales et examens médico-professionnels sont précisées dans les procédures internes du service.

3-1 : Les visites médicales et les examens médico-professionnels

Le médecin de prévention assure les visites médicales périodiques et non périodiques des agents qui en justifient.

Le médecin de prévention donne un avis sur l'aptitude au poste, c'est-à-dire la compatibilité du poste de travail occupé avec l'état de santé actuel de l'agent. Il participe, au travers notamment des propositions de reclassement et des rapports aux instances médicales, à la gestion des situations individuelles d'inaptitude. Il détermine les agents qui doivent bénéficier d'une surveillance médicale particulière.

Les examens médico-professionnels sont réalisés par un infirmier, professionnel de la santé au travail, conformément à un protocole validé par l'équipe médicale; ces examens interviennent dans le cadre de la surveillance médicale des agents, mais ne se traduisent pas par un avis sur l'aptitude au poste.

3-2 : Les modalités de la surveillance médicale

La périodicité du suivi médical des agents est validée par l'employeur et assurée selon les procédures internes du service. La surveillance médicale concerne l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement dont la liste est régulièrement mise à jour.

Certaines catégories d'agents bénéficient d'une surveillance médicale particulière (SMP) dont les modalités sont définies par le médecin de prévention.

Les créneaux horaires ainsi que la liste des agents nécessitant une visite périodique sont établis et proposés par le service santé au Travail, à partir des données transmises au service et intégrées dans son logiciel de gestion, et validées par l'employeur.

Les visites non périodiques sont organisées dans le cabinet médical du CDG29 le plus proche du lieu de travail (Quimper, Douarnenez, Brest-St Renan, Morlaix).

Les visites périodiques sont organisées au plus près du lieu de travail dans des locaux adaptés mis à disposition du CDG29 ; elles sont programmées de façon à ne pas désorganiser le fonctionnement des services.

La visite médicale comporte un entretien, un examen clinique et biométrique et, si nécessaire, des tests fonctionnels (audiométrie, visiométrie, spirométrie). Les données recueillies et les antécédents médicaux sont consignés dans un dossier médical confidentiel informatisé.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires. Le CDG29 adresse alors la note d'honoraires correspondante pour règlement direct.

A l'issue de la visite, une fiche d'aptitude ou une fiche d'entretien médico-professionnel est établie ; elle est remise à l'agent, et ses conclusions sont transmises à l'employeur et versées au dossier médical.

En cas d'absence de l'agent à une visite programmée, la collectivité devra prévenir le secrétariat du service santé au minimum 48h avant la date de la visite. Si ce délai n'est pas respecté, la visite de remplacement sera facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 : LES ACTIONS PREVENTIVES SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

4-1 Au sein de la collectivité ou de l'établissement

Le service Santé conduit, sous la direction du médecin de prévention, des actions en milieu de travail destinées à améliorer les conditions de travail au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Le médecin de prévention a, en particulier, une mission générale de conseil. Il participe au CHS et y présente un rapport d'activité annuel propre à la collectivité (si les effectifs sont supérieurs à 300 agents). Il peut réaliser ou superviser des visites de locaux, études de poste et actions d'information sur place. Il participe aux enquêtes accident du travail.

La collectivité facilite les visites du médecin sur les lieux de travail en lui donnant accès aux locaux et lui fournit les documents nécessaires à l'exercice de sa mission (ex : déclarations d'accident de service ou maladie professionnelle, fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux, projets de construction et d'aménagement des locaux de travail, fiches de poste des agents, etc.).

L'infirmier participe aux actions en milieu de travail, notamment en matière d'éducation sanitaire, de sensibilisation aux risques et d'accompagnement des actions pluridisciplinaires.

L'équipe pluridisciplinaire, sous le contrôle du médecin de prévention, établit et met à jour une fiche « entreprise » sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs d'agents qui y sont exposés.

4-2 Le programme de l'équipe pluridisciplinaire de santé

Le programme d'actions de l'équipe pluridisciplinaire de santé (médecins, infirmiers, intervenants en prévention, référent handicap, ergonomes, experts statutaires) est validé chaque année par le bureau du CDG 29.

Il a pour objet de réaliser, pour l'ensemble des collectivités et établissements adhérents, des développements sectoriels ou thématiques dans les domaines de compétences du service (ex : actions d'information, prévention des TMS, risques psycho-sociaux, modules de sensibilisation, validation d'équipements ergonomiques, etc.).

La collectivité ou l'établissement informe chaque année le service des projets qu'il/elle souhaite engager avec l'appui du service santé au travail du CDG29.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Un « Référent Maintien dans l'emploi » apporte son expertise et un appui technique aux projets de la collectivité ou de l'établissement en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.

Il peut assurer également un conseil en matière d'accompagnement individuel au reclassement et à la mobilité des agents déclarés inaptes.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

6-1 Etudes de poste

Sur prescription du médecin de prévention, un ergonome interne au service peut réaliser une étude individuelle de poste en vue de son aménagement. La prestation est facturée suivant devis préalable, dans la limite du montant pris en charge par le FIPHFP.

6-2 Soutien psychologique

Après évaluation préalable au cas par cas, et en complément des ressources internes ou des programmes proposés par l'assureur statutaire, le service santé au travail facilite l'accès des agents à un psychologue clinicien pour assurer :

- à la demande de la collectivité ou de l'établissement : une prise en charge des victimes d'agression sur le lieu de travail et un accompagnement collectif en cas d'évènement traumatique pour une équipe.
- à la demande du médecin de prévention : un accompagnement individuel pour favoriser le retour à l'emploi et l'équilibre au travail d'un agent en difficultés, après un arrêt prolongé ou des arrêts fréquents pour raison de santé.

6-3 Secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental *(fonction publique territoriale uniquement)*

La convention signée le 19 juin 2013 entre le CDG 29 et le représentant de l'Etat dans le département organise le transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale.

Cette prestation bénéficie aux collectivités non affiliées dans le cadre de la convention « socle commun » signée avec elles. Elle n'est pas proposée aux établissements employant des agents qui relèvent des autres fonctions publiques.

Le secrétariat des instances est assuré par les conseillers RH du CDG 29 en association étroite avec la médecine de prévention, en vue notamment d'assurer la cohérence nécessaire entre les avis médicaux et la gestion statutaire de l'inaptitude. A ce titre, elle est intégrée dans la démarche globale du CDG 29 concernant le suivi médical des agents.

ARTICLE 7 : MISE EN OEUVRE

Afin de permettre la mise en œuvre du service, la collectivité ou l'établissement facilitera le transfert au service santé au travail des dossiers médicaux de ses agents, dans le respect des règles de confidentialité.

Si nécessaire, elle/il facilitera également la recherche et la mise à disposition d'un local adapté à la réalisation des visites périodiques, proche du lieu de travail et accessible aux agents.

Elle/il réalisera les opérations informatiques nécessaires à l'alimentation du système d'information du service santé au travail concernant les entrées/sorties des agents pour permettre leur convocation aux visites médicales.

Elle/il désignera un interlocuteur unique du secrétariat médical pour la programmation des visites.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le taux de la cotisation santé au travail est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 29, chaque année avant le 1^{er} décembre, en référence à la masse salariale calculée suivant la base URSSAF (titulaires, contractuels de droit public et privé).

La cotisation est due pour l'année civile et versée mensuellement. Elle peut être modifiée selon délibération du conseil d'administration du CDG29, approuvée par la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Les présentes conditions générales sont notifiées aux collectivités et établissements adhérents pour être jointes à la convention d'adhésion dont elles constituent une annexe.

Fait à QUIMPER,
Le 19 décembre 2014

Le Président,

Yohann NEDELEC

